FRC. 3 19390

SECOND RAPPORT

DU COMITÉ DE MENDICITÉ.

Case FRC 20715

Etat actuel de la Législation du Royaume, relativement aux Hôpitaux, et à la mendicité.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

1790.

THE NEWBERRY LIBRARY

SECOND RAPPORT

DU COMITÉ DE MENDICITÉ.

Etat actuel de la Législation du Royaume, relativement aux Hôpitaux, & à la mendicité.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

C'EST dans l'hoſpitalité des anciens temps que l'on doit rechercher les premières traces des établiſſemens connus parmi nous ſous le nom d'*Hôpitaux*. Dans ces ſiècles reculés, où l'exercice de cette vertu étoit en grand honneur, il y avoit dans toutes les contrées civiliſées des aſiles ouverts pour les étrangers. Tel étoit ſur-tout l'uſage généralement établi dans l'Orient ; divers monumens hiſtoriques ne laiſſent aucun lieu de douter que les premiers Hôpitaux n'aient été une imitation de ces antiques établiſſemens. Hôpitaux.

Lorſque la Religion Chrétienne ſe fut répandue, ces

asiles prirent une autre forme. Les pélerinages furent alors en grande pratique, & le premier fruit de cette Religion fut d'exciter parmi ses prosélytes, une charité que les persécutions tendoient encore à rendre plus ardente. Touchés des maux auxquels étoient exposés des milliers de Fidèles, à peine échappés aux supplices, aux prisons affreuses, aux travaux publics, auxquels ils avoient été condamnés, les Empereurs s'empressèrent de leur assurer, dans de spacieux hospices, les secours & les consolations de la Religion qu'ils avoient embrassée & défendue.

Tel fut l'objet des premiers Edits publiés par Constantin, à la piété duquel on dut les premiers asyles de ce genre; cet usage religieux se perpétua dans le Bas-Empire. Les Hôpitaux se multiplièrent prodigieusement en Italie, en Espagne, sur-tout du temps des Croisades. Ce fut à ces pieuses expéditions que dut principalement son origine l'Hôpital de Saint-Jean de Jérusalem. A Malte il y avoit un riche Hôpital pour les malades indigens, servi par des Chevaliers, en mémoire de l'institution des Chevaliers hospitaliers. Enfin, on ne peut douter que les premières Commanderies de Malte n'aient été des hospices ou auberges de pélerins, allans & revenans des Croisades.

En France, comme dans toute la Chrétienté, les premiers Hôpitaux ne furent aussi que des asyles pour les pélerins. On les trouve existans dès les premiers temps de la Monarchie; mais on n'a nulle trace certaine de leur première institution. L'origine des plus anciens

Hôpitaux du Royaume se perd dans l'obscurité des temps : on sait seulement que leurs revenus étoient assignés sur les dons faits au Clergé ; car dans les temps de la primitive Eglise, on n'accordoit de biens à ses Ministres qu'à la condition d'en consacrer une partie aux Hôpitaux.

Ce n'est guère que vers le huitième siècle, que l'on commence parmi nous à suivre leur histoire. On les voit, depuis cette époque, prendre sur-tout différentes formes. Dans les temps antérieurs, on sembloit avoir laissé confondus les divers genres de malheureux & de misères : alors on parut sentir la nécessité de soigner plus particulièrement, ou à part, les pauvres malades ; on en fit une classe séparée, & ce fut d'abord dans les cloîtres, & même quelquefois dans les Eglises, qu'on crût à propos de les placer : de là le nom & l'origine de ceux de nos Hôpitaux, connus sous la dénomination d'*Hôtels-Dieu*, & leur situation près des Métropoles. Hôtels-Dieu.

Bientôt après, deux maladies cruelles donnèrent lieu à des fondations, d'où résultèrent deux genres particuliers de ces Hôpitaux, ou hospices : tel fut le *feu Saint-Antoine*, le *feu sacré*, ou *mal des Ardens*, qui, vers le dixième siècle, fit de si grands ravages en France. Presque tout le Royaume, le Dauphiné sur-tout, se ressentit de la maladie, ce qui détermina le Pape Urbain II à fonder un ordre hospitalier, sous le nom de *Saint-Antoine*, dans la vue de secourir ceux qui en étoient atteints, & de choisir, pour le chef-lieu de cet Ordre, Vienne en Dauphiné, où, vingt-trois ans auparavant,

le corps de ce Saint avoit été transporté de Constantinople.

On sait que c'étoit le temps de la plus grande ferveur des Croisades. Sur la fin du onzième siècle, elles introduisirent en Europe une nouvelle calamité; la lèpre se répandit de toutes parts, & le caractère de malignité contagieuse qu'avoit cette espèce de maladie, faisant abandonner les malheureux qui en étoient atteints, on fut obligé d'élever des hospices pour les soigner; ces hospices furent connus sous le nom de *Léproseries* ou *Maladreries*. Le nombre en fut bientôt très-considérable. Suivant Mathieu Paris, il passoit dix-neuf mille, au treizième siècle, dans la Chrétienté. Un legs de Louis VIII, en 1225, annonce que, dans le Royaume de France seul, il y en avoit plus de deux mille.

Ainsi, dès ces premiers siècles, la France fut couverte d'établissemens ou asyles pour les pauvres, qui furent de vrais Hôpitaux. Ces établissemens étoient des Hospices pour les pélerins, des Hôtels-Dieu pour les malades, des établissemens d'Ordres hospitaliers, des Maisons pour le feu Saint-Antoine, & des Léproseries ou Maladreries dont le nombre étoit sur-tout le plus considérable. Le feu Saint-Antoine ayant bientôt disparu, les maisons qui lui étoient destinées, ont été successivement abandonnées; on vit bientôt aussi la lèpre s'éteindre, & la fureur des Croisades s'étant assoupie en même temps que l'habitude & le goût des pélerinages, les Ordres hospitaliers se sont insensiblement anéantis: des débris de ces grands établissemens que des calamités passagères

avoient néceſſités, ſe ſont agrandis les Hôpitaux, ſi éloignés d'abord de l'uſage qu'ils devoient avoir, & de l'étendue qu'ils ont acquiſe dans des temps poſtérieurs.

Lorſqu'on recherche quelle étoit, au milieu de ces diverſes viciſſitudes, l'autorité qui dirigeoit ces grands établiſſemens, on ne peut être aſſez étonné du réſultat. On ne ſait ce qu'on doit remarquer le plus, ou de la multitude d'abus qui n'ont ceſſé de ſe ſuccéder en ce genre, ou de l'inutilité conſtante des efforts faits par l'autorité légitime pour s'aſſurer les droits qu'elle devoit avoir à cette adminiſtration. Dans les premiers temps, cette adminiſtration des Hôpitaux ne fut qu'une fonction purement eccléſiaſtique ; ſoit qu'alors les vrais principes des Gouvernemens fuſſent entièrement ignorés, ou que les Clercs fuſſent les ſeuls lettrés, on ne confioit cette direction qu'à des Diacres ou à des Prêtres, qui ne reconnoiſſoient d'autre juridiction que celle de leur Evêque ; mais en s'emparant de cette geſtion dans les premiers temps, le Clergé n'y porta pas l'eſprit de charité & de déſintéreſſement qui devoit le caractériſer. Le ſoin des malades fut abandonné le plus ſouvent à de ſimples Clercs, qui ſous le nom de *maîtres*, géroient à leur gré le patrimoine des pauvres. On les vit bientôt, dans le relâchement de la diſcipline, convertir ces établiſſemens en titres de bénéfice, & appliquer à leur profit, contre l'intention des Fondateurs, des revenus dont ils ne devoient être que des diſpenſateurs charitables & déſintéreſſés.

Sous une pareille Adminiſtration, le déſordre dut né-

ceſſairement s'introduire & amener des malverſations. Ces abus, d'abord obſcurs ou ignorés, acquirent enfin un grand éclat, & il ne fallut pas moins que des actes de rigueur de la part des Conciles pour les réprimer. Celui de Vienne défendit de conférer les Hôpitaux en titre de bénéfice à des Clercs ſéculiers, & ordonna de n'en confier la geſtion qu'à des laïcs capables & ſolvables, qui prêteroient ſerment comme tuteurs, & rendroient compte aux Ordinaires. Ce Décret fut confirmé par le Concile de Trente, qui donna aux Ordinaires toute inſpection ſur les Hôpitaux.

Alors la Puiſſance civile ne ſembloit avoir aucune part à la direction de ces pieux établiſſemens qu'on regardoit ſans doute comme n'ayant rien de commun avec les choſes de ce monde. Vers le ſixième ou ſeptième ſiècle, elle avoit paru s'occuper avec quelque ſoin de leur adminiſtration : ainſi l'on attribue à Juſtinien une loi ſur les Hôpitaux, par laquelle il étoit interdit aux Adminiſtrateurs de diſpoſer de ce qu'ils auroient acquis depuis qu'ils ſeroient entrés en charge, non plus que les Evêques. Mais ces traces de l'autorité civile, ſi elle exiſtoit, ne ſe retrouvent preſque plus ; en France au moins, à peine y en avoit-il à cette ancienne époque ; l'Empire de Rome prévaloit alors, par ſes Légats, ſur la puiſſance des Souverains : les titres des Hôpitaux étoient des Brefs ou des Bulles des Papes qui exerçoient la plus grande autorité ſur ces établiſſemens ; pluſieurs exiſtent encore n'ayant pas d'autres titres. Les Conciles mêmes, en appelant des laïcs à la geſtion des Hôpitaux,

en réſervoient toute l'inſpection aux Ordinaires. Enfin, c'étoit au centre de la Juridiction eccléſiaſtique qu'ils étoient placés, dans ces temps où la partie dominante de la Légiſlation Françoiſe étoit le Droit canon.

Cependant, ſoit que la Puiſſance eccléſiaſtique crut devoir ſe fortifier de l'autorité civile, ſoit que les malverſations des Clercs, dans la geſtion des Hôpitaux, euſſent appris que ce ſeroit un moindre ſacrilège qu'on ne le penſoit, de s'immiſcer dans leur adminiſtration, on vit le Gouvernement y prendre quelque part. Des Lettres-Patentes furent données en faveur de quelques Ordres hoſpitaliers, & de pluſieurs Hôpitaux & Maladreries de la Capitale & des Provinces. On rapporte au treizième ſiècle les premières qui furent données ; elles étoient relatives à l'Hôtel-Dieu de Paris. Dans les mêmes temps, les Rois s'empreſſoient, ou de confirmer, ou d'augmenter les priviléges de ces établiſſemens charitables. Depuis Philippe Auguſte, François I & Philippe-le-Bel, juſqu'à Henri II & François II, tous les Rois marchèrent ſur ces traces. Mais à cette bienfaiſance libérale, ils en joignirent une plus réelle & plus éclairée, en y rétabliſſant peu à peu l'ordre & l'autorité. Ainſi on retrouve une Ordonnance de François I, du 20 Juin 1546, portant réglement pour la réformation des Hôpitaux ; on retrouve de même un Réglement de Henri II, du 12 Février 1553, preſcrivant l'emploi des revenus de ces maiſons, & un Edit de François II, du 23 Juillet 1560, donnant des règles pour leur adminiſtration.

Ces Edits & Réglemens tendoient à opérer un chan-

gement considérable. Henri II avoit attribué au Grand-Aumônier la connoissance & visite des Hôpitaux de son Royaume ; François I l'avoit déléguée aux Juges Royaux : il fut formé par les Ordinaires une opposition contre cette Ordonnance ; mais on la vit bientôt rejetée par le Parlement, qui arrêta qu'ils seroient seulement admis à la visite, soit en personne, soit par Députés, avec les Juges Royaux. On avoit profité d'ailleurs des sages dispositions du Concile de Vienne, pour introduire peu à peu les Syndics ou Chefs des Communautés, & les plus notables bourgeois dans l'Administration des Hôpitaux ; en même temps la lèpre ayant totalement disparu, les Maladreries ou Léproseries furent supprimées, & leurs revenus destinés aux Hôpitaux.

Mais de ces entreprises, si bien dirigées, on ne retira, pour ainsi dire, aucun fruit. Les Administrations des Hôpitaux, à dater de cette époque, commencèrent bien à être composées des différens Ordres de Citoyens ; mais aux entreprises, aux malversations des Clercs, elles en substituèrent d'autres. Dans ces temps de troubles & d'anarchie, elles n'eurent d'autres règles que leur volonté ; les biens furent dissipés ; le Clergé, les Tribunaux, les Corps Municipaux, toujours occupés d'étendre leurs prérogatives, continuèrent, autant qu'ils le purent, de s'arroger des droits, & de là vint la forme multipliée & si bisarre des Administrations, qu'on remarque encore aujourd'hui.

En vain, sous Charles IX, parut le fameux Edit de 1561, confirmé par les non moins fameuses Ordonnances

de Moulins & de Blois, qui illuſtrèrent ce règne. En poſant les premières baſes de la Légiſlation Françoiſe, le Chancelier de l'Hôpital avoit cru devoir porter ſes vues ſur l'adminiſtration des revenus des Hôpitaux & Maladreries, & ſur l'entretien des pauvres. L'Ordonnance de Moulins enjoignoit aux Officiers de Juſtice de faire rendre compte aux perſonnes commiſes à la régie des biens des Hôpitaux, & ordonnoit que les pauvres fuſſent nourris dans leur territoire ſur la contribution de la Communauté. L'Ordonnance de Blois ajoutoit que les Adminiſtrateurs feroient inventaire, & qu'ils ne ſeroient ni Eccléſiaſtiques, ni Nobles, ni Officiers; mais de ſimples Bourgeois, bons économes; que leur nomination appartiendroit aux Fondateurs; qu'ils ſeroient trois ans en charge, &c. &c. On ne retira preſqu'aucun avantage de ces ſages diſpoſitions. Dans les ſecouſſes que la France éprouvoit par les guerres, aucune loi ne pouvoit alors avoir de force. La féodalité d'ailleurs s'étoit emparée de tous les établiſſemens dans les domaines uſurpés, & le temps n'étoit pas encore venu de réprimer ces entrepriſes, & de ſoumettre le Royaume à des lois uniformes.

Depuis cette époque cependant la réforme des Hôpitaux parut être ſuivie avec plus de conſtance & de ſuccès. Henri III, par une Déclaration de 1581, en prononça de nouveau la réformation; mais ce qu'on s'étoit borné juſqu'alors à ordonner, on prit des meſures pour le mettre à exécution, & des Commiſſions furent créées pour s'en occuper.

Henri IV en créa une à deux repriſes (en 1599 & 1606) ſous le nom de *Chambre de la Charité Chrétienne* : une autre fut établie, en 1612, par Louis XIII, ſous le nom de *Chambre de la générale réformation des Hôpitaux* ; elle fut compoſée du Grand-Aumônier, de quatre Maîtres des Requêtes, & de quatre Conſeillers au Grand-Conſeil. Cette Commiſſion fit beaucoup de bien pour les circonſtances ; elle ſupprima les Maladreries, déſigna les Hôpitaux inutiles, ceux à conſerver, avec les moyens de les améliorer : elle propoſa de réunir aux Hôpitaux les biens des Maladreries. Cette diſpoſition ne fut exécutée qu'en partie, ces biens ayant été principalement attribués aux Ordres de Saint-Lazare & du Mont-Carmel, ce qui fut confirmé par les Edits de 1664, 1672, & par les Déclarations de 1674, 1675 & 1681.

Mais cette grande violation des droits des pauvres, conſommée par Louvois, protecteur des Ordres hoſpitaliers, ne tarda pas à être réparée. Peu avant cette réunion, avoit paru (en 1662) l'Edit mémorable, regiſtré en Parlement, portant établiſſement d'Hôpital-général pour les pauvres mendians, invalides, orphelins, dans toutes les villes ou gros bourgs, où il n'y en avoit pas dans le Royaume. C'étoit le fruit d'une des plus grandes & des plus humaines conceptions de Louis XIV ; il s'agiſſoit de ſubvenir à la formation de ces nouveaux Hôpitaux. Les biens attribués aux Ordres hoſpitaliers lui parurent propres à cet uſage, & en 1693 il donna

un Edit ôtant à l'Ordre de Saint-Lazare les biens des Maladreries, & les attribuant aux pauvres & malades des lieux, sur l'avis des Archevêques, ainsi que des Intendans & Commissaires départis des Provinces. Une nouvelle Commission de réformation étoit ainsi créée par cet Edit; elle subsista jusqu'en 1705, & ne remplit pas aussi utilement son objet, qu'on auroit pu l'espérer. Ses fonctions remplies, elle fut révoquée, toute contestation étant renvoyée par Mémoires au Chancelier, pour, sur son avis, & celui des Evêques & des Intendans, être statué ce qu'il appartiendroit.

En accordant ce bienfait, Louis XIV imposa de nouvelles règles aux Hôpitaux. La plupart de ceux alors existans avoient des lois & des règles différentes : de grands abus résultoient de cette diversité de régime; il y fut pourvu par la Déclaration de 1698, portant Réglement général pour l'Administration des Hôpitaux auxquels, par les Edits antérieurs, il avoit été uni des biens des Léproseries, & pour ceux qui n'avoient point encore de Réglemens; d'autres dispositions furent encore ajoutées dans cette Déclaration, & par celle du mois d'Août 1693, qui l'avoit précédée.

Hôpitaux Généraux.

Mais le fruit de ces dispositions le plus remarquable fut l'amélioration des *Hôpitaux-généraux*, on pourroit même dire leur création.

Ce n'est pas cependant qu'il n'existât très-anciennement de ces derniers : on en trouve des traces dès les

plus anciens temps ; & dans le Bas-Empire, au huitième siècle, on en comptoit déja plusieurs : mais il n'en avoit été créé qu'en petit nombre, & c'étoit avec les Hôtels-Dieu qu'ils avoient été plus particulièrement confondus. En les séparant ou créant de nouveau, Louis XIV s'employa pour les fortifier par un bon régime, & différentes dispositions avantageuses au bon ordre de ces sortes d'établissemens, furent le fruit de ses soins.

Cependant quelques germes des anciens vices d'administration, laissés encore dans ces réformes, y développèrent bientôt une nouvelle source d'inconvéniens & d'abus. L'Ordonnance ou Réglement général de 1698 sembloit bien, dans ses détails, devoir embrasser la direction entière des Hôpitaux du Royaume, & pourvoir à tout ce que pouvoient exiger la composition des Bureaux d'administration, la forme des Assemblées générales & particulières, les fonctions des Tréforiers, la tenue des regiſtres ; mais la vraie source du mal échappoit encore à la vigilance des réformateurs. L'article 10, rappelant l'Edit de 1695, confirmoit aux Evêques, Archevêques, & en leur absence à leurs Vicaires-généraux, la préséance dans les Assemblées ordinaires & extraordinaires. Les premiers Officiers de la Justice du lieu devoient être également appelés aux Assemblées. Cette permanence des Présidens des Bureaux, & l'établissement des différens Ordres Religieux qui s'étoient emparés de tous les détails des Hôpitaux, dûrent nécessairement y propager une sorte de régime

monaſtique, & éloigner toute idée nouvelle de perfection : l'Autorité d'ailleurs pénétroit difficilement à travers les ténébreux & myſtérieux détails d'Adminiſtrations qui ſe dirigeoient & s'inſpectoient elles-mêmes. La comptabilité ne pouvoit qu'être illuſoire, n'étant pas publique : concentrée dans un Bureau, elle devenoit une eſpèce de ſecret, dès que quelqu'un vouloit la ſurveiller.

Aucuns efforts n'étoient déployés contre cet oubli de toute eſpèce de règles, qui ramenoit inſenſiblement tous les abus. Depuis le Réglement dont il s'agit, le Gouvernement ne parut plus dans l'adminiſtration des Hôpitaux, que pour confirmer des conceſſions d'octrois, accorder des ſecours ou autoriſer des emprunts. Police intérieure, Réglemens, ſoin des pauvres, des vieillards, des enfans, tout étoit confié aux Adminiſtrateurs. D'anciens Edits les avoient revêtus d'un pouvoir des plus abſolus, & l'amour de l'autorité les faiſoit tendre naturellement à la recouvrer. L'Edit de 1656 leur avoit attribué le droit de *juſtice, punition & correction* ſur les pauvres ; il leur avoit délégué le pouvoir d'ériger, dans l'intérieur des Maiſons de Charité, des *poteaux*, *carcans*, & d'y avoir des *priſons* & *baſſes foſſes* ; des troupes d'*archers* armés marchoient d'ailleurs à leurs ordres ; enfin, par le même Edit, on leur avoit encore attribué le pouvoir de faire les Réglemens de Police qu'ils jugeroient convenables, & de diriger l'emploi des fonds qui leur étoient confiés.

Ainſi, maîtres abſolus de la recette & de la dépenſe, libres d'admettre ou de renvoyer les pauvres, & pouvant

à leur gré faire de nouveaux Réglemens, une semblable autorité conduisit bientôt à de nombreux abus : le premier de tous fut de restreindre, autant qu'il étoit en leur pouvoir, le droit d'entrée ou d'admission ; & dans le partage des soins charitables, on vit bientôt tout accordé aux villes, & les campagnes entièrement oubliées ; en même temps, tout ce qui pouvoit intéresser le régime intérieur, étoit abandonné ou négligé. C'est à ce sujet une remarque frappante, que parmi cette foule d'Edits qui réglent l'autorité des Administrations charitables, on n'en voit aucun qui concerne le genre de travail qui devoit être établi dans les Hôpitaux, & qui ait le plus léger rapport au prix de la main-d'œuvre. Sous un régime aussi arbitraire, sous une administration aussi négligée, on sent combien les pauvres ont dû souffrir, & l'on voit combien il est important de rappeler toutes ces Administrations à un nouvel ordre de choses.

Sous le dernier règne, on avoit peu fait pour remédier à ces abus. Cependant un Edit remarquable dû au Chancelier d'Agueſſeau, digne ſucceſſeur de l'immortel l'Hôpital, parut en 1749 ; il portoit défenſe aux Maiſons de Charité, comme aux Communautés, d'acquérir des biens-fonds : mais ce fut à ce ſeul acte de l'autorité que l'on ſe borna ; les autres ne furent guère que des Lettres-Patentes particulières, données pour confirmer ou augmenter les priviléges des Hôpitaux, & il n'y avoit eu rien de changé aux lois générales.

Au commencement du règne actuel, cette partie d'Adminiſtration, ſi intéreſſante pour le bonheur du pauvre,

fixa de nouveau les regards, & plusieurs bienfaits du Gouvernement ont signalé cette époque : un Arrêt du Conseil des dépêches, en 1777, établit une Commission de plusieurs Magistrats & Administrateurs d'Hôpitaux pour s'occuper de la réforme de ceux de Paris. En 1780 parut un Edit mémorable, concernant la vente des immeubles appartenans aux Maisons de Charité ; & pour veiller à ces salutaires projets de réforme, & en étendre le bienfait à tous les asyles de ce genre, existans dans le Royaume, il fut formé un Département particulier pour l'Administration & la surveillance des *Hôpitaux*.

Mais ce fut sur-tout sur le sort, jusqu'alors si malheureux & si négligé des pauvres *Enfans-Trouvés*, ou abandonnés, que l'attention fut portée. Il semble que dès les premiers temps de l'ère chrétienne, on s'en étoit occupé : on fait mention d'un Hôpital fondé, dès le huitième siècle, dans le Bas-Empire, pour y recueillir les enfans orphelins. En 1180, à l'Hôpital du Saint-Esprit à Montpellier, & à Lyon dès 1533, on avoit ouvert des asyles pour les enfans trouvés & délaissés ; mais ces soins avoient été ou très-foibles ou peu généralement imités. Dans les premiers temps, les enfans exposés appartenoient, comme esclaves, à ceux qui les recueilloient. Ces expositions se faisoient à la porte des Eglises, où l'on plaçoit une coquille ou un berceau ; il est souvent question de ce berceau dans les anciens titres de l'Eglise Notre-Dame de Paris. Enfans-Trouvés.

Le défaut de ſecours & d'aſyles, & peut-être la barbarie des mœurs, avoient, dans ces temps éloignés, dû faire expoſer beaucoup d'enfans, & il paroît que le mal devint aſſez grave pour exciter la rigueur des lois : tel fut l'objet du fameux Edit de Henri II, qui, pour prévenir le crime de l'expoſition, déclara que toute femme convaincue d'avoir *celé, couvert & occulté, tant ſa groſſeſſe que ſon enfantement, ſans avoir pris de l'un & de l'autre témoignage ſuffiſant, ſeroit réputée avoir homicidé ſon enfant, & pour réparation, punie de mort.* On peut reprocher à l'uſage où l'on eſt encore de publier cet Edit au prône, d'avoir le double inconvénient de révéler la dépravation du cœur humain & d'offenſer la pudeur.

L'Ordonnance de Moulins, qui parut peu de temps après, en 1586, avoit chargé chaque ville, bourg ou village, de prendre ſoin de ſes pauvres. Les enfans expoſés étoient compris dans ces diſpoſitions ; mais cette Ordonnance éprouva de grandes difficultés : après beaucoup de variations, la Juriſprudence s'étoit enfin fixée. On penſa que l'entretien des enfans expoſés devoit être ſupporté par les Seigneurs hauts-juſticiers, comme une compenſation des profits attachés à leurs fiefs : un Arrêt du Parlement, en 1667, & un Arrêt du Conſeil de 1668, confirmèrent cette loi, alors déja très-ancienne ; mais comme aucune diſpoſition ne déterminoit le genre de ſecours que l'on devoit à ces êtres infortunés, comme on n'avoit aucun intérêt à leur conſervation, tout avoit aggravé le malheur de leur ſort.

Ce qui ſe paſſoit alors à Paris, montre quelle étoit à leur égard la barbare inſouciance du Gouvernement C'étoit dans les rues, qu'on trouvoit ces malheureux, abandonnés à la merci des paſſans. En 1638, une veuve charitable, touchée de leur ſort, s'étoit chargée du ſoin de les retirer ; c'étoit dans ſa maiſon, près Saint-Landry, qu'elle exerçoit cette œuvre touchante de pitié & de commiſération. Mais bientôt ſes facultés ne ſuffiſant pas à la charge qu'elle s'étoit impoſée, ſes ſervantes, fatiguées des cris de ces malheureux enfans, en firent un commerce ſcandaleux ; elles les vendoient à des mendiantes qui leur tordoient les membres & les eſtropioient de mille manières pour exciter les charités du public : des nourrices, dont les enfans étoient morts, s'en procuroient pour conſerver leur lait, & pluſieurs leur en donnoient un corrompu ; on en achetoit pour en ſuppoſer dans les familles, ou pour ſervir à des opérations magiques : le prix de ces enfans étoit fixé à vingt ſous.

Ce fut dans ces circonſtances, qu'en 1640, Saint-Vincent de Paule émut tous les cœurs ſenſibles en faveur de ces malheureux enfans, & leur aſſura une éternelle protection. Louis XIII entra dans ces vues charitables : le château de Bicêtre fut donné pour leur ſervir d'aſyle. Les enfans qui y furent portés n'ayant pas paru s'accommoder de l'air qu'on y reſpiroit, l'Etabliſſement fut d'abord errant ; mais en 1640, il fut fixé où il eſt maintenant, au parvis Notre-Dame.

Dans l'Edit de Louis XIV, revêtu de Lettres-patentes, qui prononça l'établiſſement de cet aſyle, on re-

marque une disposition singulière, c'est que le Roi en fixant la dotation des enfans-trouvés, faisoit entrer pour motif que ces enfans pourroient servir dans les troupes ou être utiles aux Colonies. Ainsi on leur faisoit acquitter le bienfait de leur éducation. Ce fut aussi dans ces mêmes vues, qu'en 1761, les enfans-trouvés furent admis à tirer à la milice, à la place du fils, du frère ou du neveu de celui qui les avoit en pension. Quoi qu'il en soit, la première dotation de l'Hôpital des Enfans-Trouvés fut fixée à 12,000 liv. L'Edit avoit arrêté un état des sommes qui seroient annuellement payées par les Seigneurs hauts-justiciers de la ville de Paris; mais en 1675, le Roi, par ses Lettres-patentes, ayant réuni au Châtelet toutes les Justices des Seigneurs, il ordonna qu'il seroit pris, tous les ans, sur son domaine une somme de 20,000 liv. pour pourvoir à la dépense.

Cet établissement formé à Paris servit bientôt de modèle. Suivant quelques Auteurs, c'est à la France qu'on doit les Hôpitaux d'Enfans-Trouvés. L'exemple de Paris fut suivi par des villes célèbres; Lyon, Rouen, Londres, Warsovie, élevèrent des asyles semblables à l'enfance abandonnée.

Mais on n'avoit point accompagné ces secours des mesures & des précautions qui devoient en assurer le succès, & l'abus suivit de près le bienfait. Le nombre des enfans-trouvés s'accrut successivement dans le Royaume, en proportion des facilités qu'on trouvoit à les exposer; & les asyles ouverts pour les recevoir, ayant été bornés aux grandes villes, on les y apportoit avec le plus grand

risque de les faire périr, des endroits les plus éloignés de nos provinces.

En 1722, l'Administration s'étoit bien occupée du transport de ces enfans ; mais les mesures furent mal prises ou négligées, & les abus ne cessèrent pas. En 1772, on fit encore vérifier le nombre d'enfans-trouvés, amenés à Paris ; sur 6,459 reçus à l'Hôpital, du premier Janvier au dernier Octobre, il s'en trouva 2,350 qui venoient des provinces, ce qui faisoit à-peu-près le tiers. Le Gouvernement donna de nouveaux ordres qui eurent peu d'effet, puisque du premier Janvier 1772, au dernier Décembre 1776, sur 32,222 enfans reçus à l'Hôpital, on en trouva encore à-peu-près le tiers, c'est-à-dire 10,063 que les provinces avoient envoyés. Ce fut principalement à cet abus qu'au commencement du règne actuel, on crut le plus instant de remédier. En 1779, le Gouvernement s'assura qu'il venoit encore des provinces des enfans qui périssoient par le défaut des précautions qu'on prenoit dans leur transport, & il fut rendu le 10 Février, un Arrêt qui, en ordonnant de les porter dans les Hôpitaux les plus voisins, annonçoit que si ces dispositions nouvelles occasionnoient à quelques-uns une dépense extraordinaire, il y seroit pourvu provisoirement par le Trésor public.

Le Gouvernement fit encore sur cet objet quelques tentatives en 1782 ; mais il paroît que le grand but de la loi proposée alors, étoit de décharger le Trésor royal des dépenses relatives aux enfans abandonnés dans les provinces. Le Roi, les haut-justiciers, en proportion du

nombre des feux de leurs Juſtices, les Communautés dans le rapport de leur capitation, devoient rembourſer par tiers à la fin de chaque année, les avances qui auroient été faites par le Tréſor royal. Après de longs débats, qui durèrent près de trois ans, le réſultat fut que l'impoſition, telle qu'on la propoſoit, ne convenoit pas, & c'eſt là où ſe trouvoit le nœud de la difficulté. La ligue, alors puiſſante, des privilégiés doublement atteints dans leurs Juſtices & leur capitation, ne vouloit admettre que la partie réglementaire du projet, tandis que l'Adminiſtration au contraire ne ſollicitoit qu'un nouveau mode d'impoſition. Dans cette lutte, où l'intérêt perſonnel étoit oppoſé à l'intérêt général, on eſt étonné des moyens foibles avec leſquels on couvroit les motifs du refus de l'enregiſtrement de la loi. Tantôt en attaquant le ſtyle, l'éloquence du préambule, tantôt en laiſſant entrevoir qu'il y avoit du danger à révéler au peuple que l'on ne ſurveilloit pas aſſez les mœurs, & que l'impôt n'étoit pas également réparti, on vint à bout de fatiguer l'Adminiſtration, qui abandonna ſon projet.

Mais ce n'étoient toujours que de premiers pas formés dans une carrière où des abus multipliés, & profondément enracinés, exigeoient que l'on pénétrât plus avant. Après avoir ouvert à ces malheureux enfans des aſyles deſtinés à les recevoir, une Adminiſtration vraiment paternelle n'auroit ceſſé de les ſuivre dans tous les momens, de veiller ſur les premiers ſoins dus à leur conſervation, de prodiguer tous les ſecours à leur enfance, & de conſidérer en eux une génération intéreſſante par

ſon malheur : tant de ſoins n'entrèrent point dans les vues du Gouvernement. Une fois dépoſés dans les hoſpices qui leur étoient deſtinés, l'Etat ceſſoit de s'en occuper ; c'étoit aux Adminiſtrations qu'ils étoient abandonnés, ſans que l'on eût ſongé même à leur en demander compte. Mais dépourvues de tout ce qui pouvoit, ſoit en faiſant le bien, exciter & provoquer en elles une utile émulation, ſoit en s'acquittant mal de leurs fonctions, prévenir l'abandon & l'inſouciance par la crainte du blâme, ces Adminiſtrations veilloient peu ſur le dépôt précieux qui leur étoit confié. Jetés preſqu'au haſard, & répandus çà & là dans les campagnes, ſans ſurveillance, ſans intérêt, livrés à des nourrices mercenaires, que l'appât même du gain n'attachoit pas à leur conſervation, ces malheureux enfans périſſoient dévorés, dès leurs premiers jours, par une effrayante mortalité. Les Meneurs, encouragés en quelque ſorte par les profits d'un tranſport plus conſidérable d'enfans, avoient à cette calamité une ſorte d'intérêt caché, auquel ils pouvoient n'être pas inſenſibles. Les Sœurs chargées d'ailleurs preſqu'entièrement de ce genre de ſecours & de ſoins, tendoient naturellement à ramener dans leurs maiſons tout ce qui pouvoit augmenter leur autorité & agrandir leur adminiſtration. Ainſi le très-petit nombre d'enfans qui ſurvivoient, étoient bientôt arrachés au ſéjour des champs. En les y conſervant, on auroit pu leur aſſurer des mœurs pures, une conſtitution robuſte & ſaine ; on ne ſait quel préjugé, qui leur faiſoit croire que, ſous leurs yeux, ils ſeroient mieux inſtruits des

principes de la Religion, portoit les Administrateurs à les entasser dans des Hôpitaux, où languissans bientôt, ils devenoient la proie de tous les genres de dépravations & d'infirmités. C'étoit d'ailleurs dans cette administration, comme dans celle des Hôpitaux, de simples Réglemens qui servoient de guide, & qui étoient considérés comme lois dans tout le Royaume, lorsqu'il falloit fonder, pour chacune de ces différentes parties, une bonne législation. Il en étoit de même de l'Administration relative à la mendicité.

Mendicité. Il seroit inutile de remonter au-delà de 1524, pour en avoir l'histoire ; avant cette époque, nulle autorité n'étoit en vigueur dans le Royaume. Ce fut alors qu'on ordonna à tous les mendians valides de Paris, de sortir ou de travailler. La loi ne manquoit pas de rigueur, car dans le cas où un homme se faisoit emprisonner, il étoit, à la troisième fois, marqué d'un fer chaud & banni. Cette loi ne put être exécutée ; on n'avoit aucun travail à offrir ; le banniſſemenr ne faisoit que rejeter à quelques lieues de Paris des brigands, qui infestoient les Provinces, & l'état affreux où se trouvoit la capitale, y multiplioit le nombre des vagabonds.

Le Parlement de Paris ordonna en 1532, que les mendians valides seroient renfermés & conduits, deux à deux, dans les fosses & les égoûts qu'ils devoient nettoyer ; la ville étoit chargée de les nourrir ; on condamnoit au fouet ceux qui contrefaisoient les estropiés ; cette espèce de galère de terre ne dura pas long-temps ; on fut bien-

tôt fati gué de nourrir & d'entretenir des hommes, dont le nombre ne faiſoit qu'augmenter à meſure que la quantité de travail diminuoit.

Une loi de rigueur qui ne produit pas d'effet, eſt ſuccédée par un autre plus dure. En 1532, on enchaînoit les mendians deux à deux ; on condamna, en 1535, à être pendus ceux qui ne ſortiroient pas de Paris. Cette étrange Juriſprudence fut remiſe en vigueur en 1543, 1547. Ces hordes de mendians vagabonds, auxquels on n'offroit aucune reſſource, qu'on flétriſſoit & qu'on exterminoit, s'unirent enfin, & commirent dans le Royaume tous les forfaits, qui furent les ſuites de la guerre dite *des Gableurs*.

Ce fut à cette époque, que quelques villes, fatiguées par la mendicité, firent des Réglemens particuliers. Orléans, Chartres, Lyon & Toulouſe établirent des bureaux d'aumônes. Le Parlement de Toulouſe força les bénéficiers à abandonner le dixième de leurs revenus aux pauvres. En 1566, époque de l'Ordonnance de Moulins, qui fut rendue générale pour tout le Royaume, la peine des galères à perpétuité pour les hommes, & celle du fouet pour les femmes, furent renouvelées ; pour ſubvenir à la nourriture des pauvres, le Roi fit lever cinq ſous ſur chaque minot de ſel, vendu dans la généralité de Paris.

Pendant l'eſpace d'un ſiècle, depuis l'Ordonnance de Moulins, on parut ne pas avoir penſé que toute loi contre la mendicité devenoit inutile, ſi on ne préparoit pas, avant tout, du travail. Enfin, en 1683, on com-

mença à établir quelques ateliers à Paris, & on renouvela encore la peine des galères, dans tout le Royaume, pour tous ceux qui seroient trouvés mendians ; mais il n'y avoit dans les provinces aucuns ateliers comme dans la capitale, & la misère étoit extrême. En 1693, le Parlement de Paris rendit un Arrêt, qui établit une imposition dans les paroisses, & qui fut perçue sur des rôles particuliers.

Toutes ces lois de sang, de rigueur & de peines furent successivement renouvelées en 1699, 1700, 1709, années si désastreuses, que l'on fut obligé de porter au double, à Paris, l'imposition sur les *boues & lanternes* pour soulagér les pauvres.

En 1719, le Gouvernement ne pouvant plus ni occuper les mendians, ni les renfermer dans les Hôpitaux, ni continuer à les flétrir, imagina d'en faire transporter aux Colonies, où ils devoient travailler comme engagés, soit à terme, soit à perpétuité, sans que cette peine emportât la mort civile. Les Parlemens, jaloux de l'autorité peut-être illégale des Juridictions prévôtales, défendirent la transportation, sans mettre une autre loi à la place.

La Maréchaussée, qui dès l'année 1720 fut mise sur un nouveau pied, fut chargée spécialement de l'exécution de toutes les loix contre la mendicité, & la rigueur des anciennes Ordonnances se déploya avec de nouvelles formes. On devoit recevoir dans les Hôpitaux tous ceux qui voudroient librement s'y présenter, & en

même temps ceux qui, arrêtés sur les routes, y seroient conduits : on devoit les distribuer par compagnies de vingt hommes, & les employer aux travaux des ponts & chaussées. Cette idée, sans cesse reproduite par ceux qui s'occupent des pauvres, n'eut pas l'effet qu'on s'en étoit promis ; aucun Sergent ne voulut conduire ces ouvriers ; on les redouta sur les grandes routes. Après une dépense de plus de six millions, faite en moins de trois ans, les Hôpitaux renvoyèrent tous ces individus indistinctement, & le Gouvernement manqua son but. C'est vers cette époque, en 1733, qu'il faut rapporter l'imposition de trois deniers pour livre sur la taille, imposition qui, encore aujourd'hui versée au Trésor Royal, fait les premiers fonds qui sont distribués aux différens dépôts de mendicité du Royaume. On n'avoit pas négligé, au milieu de toutes ces dispositions, d'infliger la peine d'être marqué de la lettre M sur le bras, quand un mendiant étoit arrêté en récidive, & de prononcer celle des galères, quand il étoit pris la troisième fois.

Cette lutte perpétuelle entre les mendians, auxquels on n'offroit pas de travail, les Hôpitaux qui refusoient de les garder, & la loi qui vouloit les punir, sembla être terminée par l'établissement des *dépôts de mendicité*, qui, proposés par la Commission créée à cette époque, & ne devant être ni des prisons, ni des Hôpitaux, parurent plus propres à corriger les mendians valides. Après de longues conférences sur les lois qui devoient diriger cette partie d'Administration, parut l'Ordonnance de 1764, confirmée par un Arrêt du Conseil du 21 Septembre

1767, qui avec quelques lettres miniſtérielles de détail, forment encore aujourd'hui l'unique code de la mendicité.

En réſumant cette longue ſuite de lois, on s'apperçoit qu'elles étoient principalement dirigées contre les mendians que la misère force à être vagabonds. L'Adminiſtration, preſque toujours dans l'impuiſſance d'offrir du travail au peuple, n'avoit pas d'autre reſſource que d'entaſſer dans les Hôpitaux une mendicité importune & factice, ou d'armer la loi de rigueur, pour renfermer tous ceux qui fatiguoient la Société. On feignoit d'ignorer que les ſecours donnés par les Hôpitaux, étoient inſuffiſans, & que les dépôts étoient à peu-près inutiles. D'ailleurs ces eſpèces de priſons manquoient ſouvent d'ateliers : alors la fainéantiſe y étoit obligée ; elle n'étoit pas beaucoup plus détruite dans les dépôts où il y avoit quelque moyen de travail ; car ſouvent celui qui étoit offert aux renfermés, n'étoit ni analogue à leurs forces, ni à leur genre de vie ; quelquefois même il y étoit contraire, & rarement il étoit aſſez pénible pour être un châtiment. Enfin, un des plus grands inconvéniens de tous, étoit qu'en ſortant d'un dépôt, un individu étoit rejeté dans la Société, ſans reſſource & peut-être moins bon qu'il n'y étoit entré. Il régnoit en général, dans ces maiſons, un grand oubli, un défaut abſolu d'inſtructions morales, ſi néceſſaires aux pauvres, & l'arbitraire dans le terme de la détention achevoit de révolter contre les lois des hommes auxquels il importoit ſi fort de les connoître & de les reſpecter.

Ainſi, dans ſes rigueurs comme dans ſa bienfaiſance envers le pauvre, tout étoit reſté également imparfait & défectueux dans les ſoins du Gouvernement. Le deſir ſi touchant de ſoulager la misère, d'adoucir l'infortune, étoit inceſſamment entré dans ſes vues ; mais peu éclairé ſur cette partie de ſes devoirs, & embarraſſé dans ſa marche par des entraves étrangères, il n'en avoit jamais ni bien conçu le projet, ni efficacement pu l'exécution. C'étoit à prévenir la misère publique plutôt qu'à la ſoulager, qu'il falloit porter ſes ſoins. C'étoit dans les ſources mêmes, qui entretiennent une pauvreté habituelle & forcée, qu'il falloit chercher à étouffer les germes de la mendicité.

On ſembloit n'avoir jamais ſaiſi ce principe : rien ne ſe faiſoit pour alléger le poids de l'impôt, inceſſamment aggravé ſur le peuple ; rien pour animer, entretenir l'induſtrie. La misère faiſant des progrès journaliers, & frappant les yeux de toutes parts, on ouvroit des aſyles, on entretenoit des établiſſemens pour venir à ſon ſecours. Mais cette bienfaiſance n'étoit bientôt plus qu'une apparence illuſoire, qui décevoit cruellement l'eſpérance du pauvre. De nombreux abus aſſiégeoient de tous côtés ces maiſons de ſecours & d'aſſiſtance publiques, déja ſi humiliantes par leur nom de *Maiſons de Charité*. L'œil de l'Adminiſtration pénétroit ſeul juſqu'à ces abus, que ſon influence ne pouvoit atteindre. Enorgueillies de leur fondation, & fières d'un titre qui devoit les rendre humbles & modeſtes, fortes de la foibleſſe d'un Gouvernement où des Corps intermédiaires avoient des droits pré-

tendus légitimes que l'on ſe croyoit forcé de reſpecter, les Adminiſtrations d'Hôpitaux alléguoient hautement leur indépendance. A toute démarche pour ramener l'ordre & prendre connoiſſance de la ſituation de leurs finances, elles oppoſoient leurs titres de fondation, la qualité des perſonnes qui adminiſtroient, & l'autorité fléchiſſoit devant cette extraordinaire réſiſtance. Ainſi, nulle puiſſance ne veilloit ſur ces établiſſemens, qui s'étoient tous éloignés, plus ou moins, de l'eſprit & de la loi de leur inſtitution. De là des emprunts viagers ou perpétuels, faits par les Hôpitaux au-delà de leurs forces : de-là des conſtructions magnifiques & des dépenſes infinies avoient abſorbé, dans le plus grand nombre, le patrimoine du pauvre, qui, toujours ſacrifié dans ces aſyles, n'y étoit plus regardé que comme l'acceſſoire.

Ainſi, tandis que d'un côté les torts & la dureté du Gouvernement envers le peuple multiplioient les ſources de la misère, que par les erreurs non moins funeſtes de ſa part, d'une bienfaiſance mal entendue, qui multiplioit les ſecours pour un mal qu'on auroit dû prévenir, il encourageoit l'imprévoyance, ſource encore plus féconde de misère que toutes les autres ; de l'autre côté mille abus, ſans ceſſe renaiſſans, dévoroient ces ſecours mêmes offerts à la détreſſe & à l'infortune. Ainſi ſe multiplioit & ſe reproduiſoit inceſſamment une génération imprévoyante & factice de pauvres, l'ouvrage même du Gouvernement : ainſi croiſſoit inceſſamment un mal, dont les progrès ſurpaſſoient toujours & devançoient ſes efforts.

Tels étoient les réſultats néceſſaires d'une Adminiſtration, qui agiſſant ſans loi générale, ſans plan unique, par des Réglemens particuliers & d'après des circonſtances du moment, n'avoit & ne pouvoit avoir qu'une marche incertaine.

Si le ſyſtême entier des ſecours à donner à la claſſe de la Société, qui a droit de les réclamer ; ſi le moyen de prévenir l'indigence, de ſoulager la pauvreté, de réprimer la mendicité, ne ſont pas les conſéquences d'un même principe ; ſi la bienfaiſance & la ſévérité de la légiſlation des pauvres ne s'élèvent pas ſur les baſes communes de la politique & de la juſtice, cette légiſlation ne peut être qu'imparfaite & dangereuſe.

Voilà la tâche que nous avons à remplir ; elle eſt pénible ſans doute ; les difficultés ſe rencontrent à chaque pas dans cette importante carrière ; mais la grandeur, la beauté du motif en feront triompher l'Aſſemblée, qui voit, dans une utile & équitable aſſiſtance des malheureux, ſon plus précieux devoir.